



Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions.

ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU LE 28 MARS 2018
AVEC LA SOCIETE CAPELIS

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier

Conclu entre :

Monsieur Benoît de Juvigny, en qualité de Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers, (ci-après : « AMF ») dont le siège est situé 17, Place de la Bourse - 75002 PARIS.

Et:

La société CAPELIS, société à responsabilité limitée, au capital de 12 000 euros, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 797 447 919, enregistrée à l'ORIAS en tant que CIF depuis le 31 janvier 2014, dont le siège est situé 10, rue Villa Maria 44000 Nantes, représentée par Monsieur Frédéric Desfossez, gérant de la société, domicilié en cette qualité au siège (ci-après « Capelis » ou la « Société »).

I/ Il a préalablement été rappelé ce qui suit

1.1. Le Secrétaire Général de l'AMF a décidé de procéder au contrôle du respect par la société CAPELIS de ses obligations professionnelles. Les diligences de la mission de contrôle ont concerné plus précisément la commercialisation par CAPELIS de deux compartiments d'une SICAV luxembourgeoise (ci-après « la SICAV »), non autorisés à la commercialisation en France au moment des faits et sur la conduite des diligences liées au statut de conseiller en investissements financiers.

Le 30 octobre 2017, le Collège a décidé de notifier trois griefs à la société fondés sur les dispositions des articles 325-3, 325-4, 325-6, 325-7 et 421-1 à 421-3 du règlement général de l'AMF, complétées par les articles L. 214-24-1 et L. 541-8-1 du code monétaire et financier concernant la commercialisation de la SICAV luxembourgeoise, le respect des obligations professionnelles liées au statut de CIF et l'information des clients sur la rémunération liée à l'activité de CIF.

1.2. Le premier grief reproché à la société découle de l'absence d'autorisation de commercialisation en France de deux compartiments de cette SICAV. Au moment de sa commercialisation par CAPELIS, ces deux compartiments n'avaient pas reçu d'autorisation de commercialisation en France alors que celle-ci est prévue par la réglementation, ce dont CAPELIS avait connaissance.

Plus précisément, cette SICAV ne remplissait pas les conditions pour pouvoir bénéficier du passeport européen au titre de la directive AIFM et ainsi être commercialisée en France au moment des faits. Par ailleurs, elle ne pouvait en aucun cas être commercialisée en France auprès d'investisseurs non professionnels.

En application du Règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante :

AMF - Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et par mail : acesdopers@amf-france.org
Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

www.amf-france.org

De surcroît, CAPELIS a diffusé des informations imprécises, inexactes et trompeuses à ses clients en leur indiquant que la SICAV disposait d'un agrément au Luxembourg mais sans indiquer qu'elle n'était pas pour autant éligible à la procédure du passeport européen car non agréée AIFM, et qu'elle ne pouvait donc pas faire l'objet d'une notification à l'AMF, ce qui interdisait sa commercialisation en France.

Par ailleurs, CAPELIS a indiqué à sa clientèle que l'un des compartiments de la SICAV avait un capital « protégé » et bénéficiait d'une « liquidité assurée » alors qu'il n'existait, pour ce produit, ni protection ni garantie en capital et que ce compartiment ne bénéficiait en outre d'aucune garantie de liquidité.

1.3 Le deuxième grief porte sur le non-respect par la société de ses obligations professionnelles liées à son statut de CIF.

La mission de contrôle a en effet relevé que CAPELIS avait recommandé à ses clients de souscrire à des instruments financiers sans procéder, préalablement, à l'examen de leurs connaissances et de leur expérience en matière d'investissement, ainsi que de leur situation financière et de leurs objectifs d'investissement, alors que ces règles sont destinées à permettre de leur recommander les opérations, instruments et services adaptés à leur situation.

La société n'a pas non plus transmis à ses clients, au moment de l'entrée en relation, la documentation prévue par la réglementation comportant toutes les mentions requises, ni remis à ses clients la lettre de mission prévue par les textes avant de formuler un conseil en investissement.

Enfin, la société n'a pas remis à ses clients un rapport écrit formalisant le conseil en investissement avant leur décision d'investissement.

1.4 Le troisième grief reproché à la société tient à la mauvaise information des clients de CAPELIS quant à sa rémunération. Le rapport de contrôle a établi en effet que la société n'a pas informé ses clients de la nature juridique et de l'étendue des relations commerciales établies pour certaines depuis 2014 avec différents prestataires dont elle a commercialisé les produits auprès de ses clients et au titre desquelles elle a perçue des commissions significatives en 2015 et 2016 dont les clients n'ont pas été informés.

Par une lettre reçue par l'AMF le 4 décembre 2017, la société a informé le Président de l'AMF qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

2. La Société entend rappeler qu'elle a accepté de conclure le présent accord de composition administrative dans la mesure où celui-ci ne constitue ni une reconnaissance de culpabilité ni une sanction.

La Société entend présenter les observations suivantes sur les griefs notifiés :

2.1 S'agissant du premier grief relatif à la commercialisation de deux compartiments de la SICAV

2.1.1 Sur l'interdiction de commercialisation des deux compartiments de la SICAV

La Société indique que la SICAV est un fonds d'investissement spécialisé (FIA) coté sur le marché réglementé européen de la Bourse de Luxembourg. La SICAV est de surcroît agréée par l'autorité de tutelle du Luxembourg, la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF).

L'interdiction de commercialisation est désormais levée du fait de l'obtention par la société de gestion concernée du passeport de commercialisation en France pour les deux compartiments de la SICAV.

La Société précise, qu'en tout état de cause, la commercialisation effective de la SICAV n'a concerné qu'un nombre très limité de souscripteurs (environ quinze), tous professionnels, et que ces derniers n'ont subi aucun préjudice et ont refusé de céder leurs titres lorsque cette possibilité leur a été proposée.

Enfin, la Société souligne que depuis les faits contrôlés, elle a rédigé une procédure destinée à permettre de s'assurer que les produits qu'elle commercialise sont désormais bien autorisés en France.

2.1.2 Sur les informations transmises par la Société à ses clients au sujet de la SICAV

En réponse au deuxième sous-grief, la société fait valoir qu'une certaine information sur les risques figurait dans la documentation commerciale de la SICAV transmise par Capelis à ses clients. Cette documentation indiquait elle-même que : « *L'investissement dans (les fonds) peut induire un risque de perte en capital. Compte tenu des risques économiques et de marché, aucune garantie ne peut être par ailleurs donnée quant à la réalisation par (les fonds) de ses objectifs d'investissement* ».

La société souligne enfin que ses principaux clients ont attesté avoir reçu un certain nombre d'informations lors de la commercialisation qu'ils ont considérées satisfaisantes.

2.2 S'agissant du deuxième grief relatif au respect des obligations professionnelles liées au statut de CIF

2.2.1 Sur l'examen du profil du client

La Société estime, du fait de ses relations anciennes avec sa clientèle « historique », qu'elle avait connaissance de l'expérience, de la situation financière et des objectifs d'investissement de celle-ci.

2.2.2 Sur la remise des documents réglementaires CIF au client

La Société entend souligner qu'elle communiquait à l'oral à ses clients, en substance, les informations légalement prévues et ce, même en l'absence de remise des documents réglementaires CIF.

Ce défaut de formalisme a d'ailleurs été depuis la mission de contrôle régularisé en toute transparence et dans l'intérêt exclusif des clients.

Enfin, la Société a, préalablement à la signature de cet accord, remis à l'AMF, l'ensemble des documents requis par la réglementation dont elle entend se servir dans ses relations clientèles futures.

2.3 S'agissant du troisième grief relatif à l'information des clients sur la rémunération liée à l'activité de CIF

La Société indique que ses clients comprennent que le CIF, qu'ils ne rémunèrent pas directement à l'occasion de la commercialisation des produits précités, est rémunéré par les promoteurs des produits.

La Société rappelle une nouvelle fois, qu'en tout état de cause, la commercialisation de la SICAV n'a concerné qu'un nombre très limité de souscripteurs (environ quinze), tous professionnels, et que ces derniers n'ont subi aucun préjudice et ont refusé de céder leurs titres lorsque cette possibilité leur a été proposée.

A toutes fins utiles, la Société entend rappeler également que la mission de contrôle n'a constaté ni préjudice ni réclamation ou plainte de la part de ses clients au titre des faits litigieux.

3. Le Secrétaire Général de l'AMF, d'une part, et la Société, d'autre part, se sont rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord. Conformément à la loi, l'accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions de l'AMF.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés par la lettre du 28 novembre 2017 adressée à la Société, sauf en cas de non-respect par la Société des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette dernière hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier

II/ Le Secrétaire Général de l'AMF et la Société à l'issue de leurs discussions, sont convenus de ce qui suit

Article 1 : Engagements de la Société

1.1 Paiement au Trésor Public

Dans un délai de quinze jours à compter de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la Société s'engage à payer au Trésor Public la somme de 100 000 euros (cent mille euros).

1.2 Autres engagements

La Société s'engage à :

1/ mettre en œuvre une procédure lui permettant de vérifier que les produits proposés à sa clientèle sont commercialisables en France et de formuler en conséquence un conseil adapté.

2/ mettre en œuvre une procédure en vue de recueillir et formaliser les informations lui permettant de connaître ses clients, leur situation financière et leur expérience en matière financière ainsi que leurs objectifs en matière d'investissements.

3/ mettre en œuvre des mesures adéquates afin de respecter les règles de bonne conduite régissant l'exercice de ses activités et tracer ses diligences. En particulier :

- remettre aux clients et prospects, au moment de l'entrée en relation, un « document d'entrée en relation » comportant toutes les mentions requises, en ce y compris l'indication de toute relation commerciale significative entretenue avec des établissements promoteurs de produits ;
- remettre à ses clients une lettre de mission avant de formuler un conseil en investissement, comportant toutes les mentions requises par la réglementation dont notamment l'information sur les rémunérations que la société verse ou perçoit en liaison avec la prestation rendue à ses clients ;
- remettre au client un rapport écrit justifiant les recommandations ainsi que les risques et avantages qu'elles comportent.

La société s'engage à justifier par écrit auprès de l'AMF, dans un délai de 3 (trois) mois à compter de l'homologation du présent accord, les éléments utiles à la vérification de la mise en œuvre effective des engagements de remédiation souscrits.

Article 2 : Publication du présent accord

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site Internet.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 28 mars 2018

Le Secrétaire Général de l'AMF

La société CAPELIS, prise en la personne de l'un de ses gérants

Benoît de JUVIGNY

Frédéric DESFOSSEZ